



Décision du Conseil d'administration de CAFI

« Régional » – Approbation du document final du projet « CAFI INVEST » mis en œuvre par Catalytic Finance Foundation

Adoptée par courrier électronique le 20.08.2025
EB.2025.36

Considerant:

- La décision [EB.2023.24](#) approuvant le [Cadre d'investissement du secteur privé de CAFI](#) (2023/09).
- La décision [EB.2024.01](#) clarifiant les critères d'investissement pour les propositions de projets complets du secteur privé.
- [L'appel à manifestation d'intérêt](#) pour les fournisseurs d'accélération de capitaux (2024/02/CAP) lancé par le Secrétariat CAFI le 4 juillet 2024, visant à sélectionner une organisation chargée d'identifier de nouveaux partenariats et des solutions innovantes de financement mixte afin d'orienter les investissements du secteur privé vers les objectifs de CAFI.
- La manifestation d'intérêt reçue le 2 août 2024 par Catalytic Finance Foundation.
- L'examen et les recommandation du comité d'examen technique des Nations Unies composé d'experts du PNUD, de l'UNOPS et du FENU, ainsi que de membres du secrétariat CAFI.
- La décision [EB.2024.32](#) demandant à Catalytic Finance Foundation d'élaborer un document de projet avant le 11 octobre pour un objectif initial de 100 millions de dollars, dont 10 millions de dollars provenant du Fonds Fiduciaire Multipartenaire de CAFI.
- La décision [EB.2024.33](#) sur la vérification indépendante des projets.
- [Les directives de suivi et d'évaluation](#) de CAFI, qui comprennent des indicateurs standards pour les projets AFOLU et leurs [directives en matière de rapports spatiaux](#).
- *Les directives de CAFI pour le développement de projets dans le secteur privé, y compris des directives spécifiques pour l'estimation ex ante de la réduction des émissions de GES des investissements dans les documents de projet* et l'outil Excel associé pour le calcul de la réduction des émissions de GES.
- La soumission d'un dossier de projet complet par Catalytic Finance Foundation le 1er novembre 2024 pour un budget total demandé à CAFI de 10 000 000 dollars américains.

- La décision [EB.2024.42](#) approuvant les critères d'évaluation des documents de projet du secteur privé *et le processus d'allocation des fonds basé sur la performance*.
- Les décisions [EB.2024.43](#) et [EB.2024.46](#) demandant des modifications au document de projet soumis par Catalytic Finance Foundation le 1er novembre 2024.
- La soumission d'un document de projet révisé par Catalytic Finance Foundation le 7 décembre 2024 pour un budget total demandé à CAFI de 9 919 392 dollars américains.
- La décision [EB.2025.26](#) relative à la politique de programmation axée sur les résultats dans les projets agricoles, forestiers et d'utilisation des terres.

Le Conseil d'administration

1. Remercie la Catalytic Finance Foundation (ci-après dénommée « organisation chargée de la mise en œuvre ») d'avoir soumis la proposition de projet révisée.
2. Reconnaît que les organisations participantes des Nations Unies ne sont pas légalement en mesure d'approuver la structure des coûts indirects de ce projet sans l'accord du Groupe fiduciaire, de gestion et de supervision des Nations Unies (FMOG), et approuve donc, sous réserve de l'accord du FMOG sur la dérogation à la structure des coûts indirects, le projet pour un montant de 9 919 392 dollars américains, à utiliser sur une période de 60 mois à compter de la date du premier transfert à l'organisation chargée de la mise en œuvre.
3. Décide que les vérifications indépendantes mentionnées aux paragraphes 11 à 17 ci-dessous éclaireront les décisions de CAFI concernant l'éventuelle extension de ce projet. Le montant de cette extension éventuelle sera déterminé par le montant des résultats vérifiés lors de la première vérification et le niveau de paiement par unité de résultat établi dans la méthodologie de vérification susmentionnée.
4. Demande que le montant total soit décaissé en tranches comme suit : les décaissements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :
 - a) *Tranche 1 de 5 548 192 USD,*
 - b) *Tranche 2 de 4 371 200 USD, aux conditions suivantes :*
 - I. Obtenir la validation de la méthodologie de paiement basée sur la performance par un organisme de vérification indépendant sélectionné par CAFI.
 - II. Réaliser au moins un investissement dans au moins deux guichets démontrant le respect total des orientations de CAFI sur les investissements dans le secteur privé et des lignes directrices sur les PSE, le cas échéant.
5. Demande à l'organisation chargée de la mise en œuvre d'informer le secrétariat CAFI au moins deux mois avant la date de décaissement de la tranche demandée.
6. Demande à l'organisation chargée de la mise de terminer la cartographie des entreprises ainsi que les diagnostics sectoriels et nationaux dans les six premiers mois de la mise en œuvre du projet et d'inclure ces informations dans le premier rapport narratif du projet.
7. Demande à l'organisation chargée de la mise de soumettre un amendement au PRODOC dans les six premiers mois de la mise en œuvre du projet et avant de lancer un appel à propositions pour

sélectionner un gestionnaire d'actifs et/ou des bénéficiaires d'investissements, avec les révisions suivantes :

- a) Réviser le cadre de résultats du projet en fixant des objectifs de performance liés aux indicateurs de performance clés pour la réduction des émissions et la création d'emplois, en veillant au respect des directives pertinentes de CAFI.
 - b) Modifier l'annexe X sur les critères d'investissement afin de :
 - I. préciser les mesures de sauvegarde visant le plus haut niveau d'ambition et intégrer au minimum :
 - les sept garanties convenues pour la REDD+ lors de la 16e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP16) en 2010, également connues sous le nom de « garanties de Cancun » ;
 - des mesures spécifiques visant à garantir que les investissements dans la biomasse destinées à la production d'énergie n'entrent pas en concurrence avec la production alimentaire ou la conservation de la biodiversité.
 - II. inclure des mécanismes de retour d'information et de règlement des griefs.
 - III. veiller à ce que l'additionnalité financière soit intégrée au même titre que l'additionnalité climatique.
 - IV. veiller au respect intégral des lignes directrices de CAFI sur les investissements du secteur privé, y compris les conditions minimales d'éligibilité que doivent remplir les bénéficiaires des investissements.
 - c) Réviser ses procédures internes de suivi et d'évaluation afin de démontrer leur pleine conformité avec les orientations applicables de CAFI en matière de suivi et d'évaluation, d'investissements du secteur privé et de paiements pour services environnementaux (PSE).
 - d) Préciser les activités pour lesquelles les paiements pour services environnementaux au secteur privé seront éligibles, ainsi que les conditions y afférentes.
8. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion des femmes, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en veillant à une forte harmonisation avec le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation, dans la mesure du possible, de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) l'intégration et interconnexion claires entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie/viabilité ; (xi) l'analyse et gestion rigoureuse des risques (y compris le régime foncier et les incendies).

9. Rappelle que, dans le respect de ses règles et règlements, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés *et à faire rapport au MPTF-O en conséquence*. En outre, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil et à agir de manière proactive *pour signaler ces risques dans ses rapports narratifs*, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI et à [la stratégie de gestion des risques de CAFI](#).
10. Rappelle que les organisations chargées de la mise en œuvre devront rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux politiques, lignes directrices et modèles de CAFI. En outre, l'organisation chargée de la mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et données (bruts et analysés) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales et les respectent.
11. Rappelle que, conformément à la décision [EB.2024.33](#), ce projet fera l'objet d'une vérification indépendante périodique d'un échantillon des résultats communiqués. Le coût des vérifications indépendantes sera pris en charge par CAFI.
12. Souligne que cette vérification vise à garantir l'exactitude et la qualité des résultats communiqués et à assurer l'intégrité globale du système de suivi et d'évaluation du projet, et donc de CAFI, afin d'identifier les possibilités d'amélioration et de renforcer la responsabilité de la chaîne des parties prenantes chargées de la réalisation des résultats.
13. Décide que ces vérifications seront effectuées conformément à une méthodologie définie entre CAFI et l'auditeur indépendant, en tenant compte des normes ISO 14064. Cette méthodologie comprendra au minimum un ou plusieurs indicateurs de performance, une méthodologie de suivi, de rapport et de vérification des résultats, la périodicité des vérifications et le niveau de paiement recommandé par unité de résultat.
14. Charge le Secrétariat CAFI de préparer un calendrier pour la réalisation de ces vérifications indépendantes en concertation avec les organisations chargées de la mise en œuvre.
15. Charge le Secrétariat CAFI de commander et de diriger ces vérifications indépendantes.
16. Demande aux organisations chargées de la mise en œuvre d'inclure ces exigences dans la section « suivi et évaluation » d'un document de projet modifié qui devra être approuvé dans un délai d'un an à compter du premier décaissement.
17. Demande aux organisations chargées de la mise en œuvre d'anticiper et de faciliter la réalisation de ces vérifications par le vérificateur indépendant. Cela comprend notamment la mise à disposition d'informations, la réponse aux questions soulevées, le soutien aux vérifications sur le terrain et toute autre mesure nécessaire au bon déroulement de ces vérifications.
18. Souligne que, conformément à la décision [EB.2023.21](#), une analyse de la conformité avec les garanties sociales et environnementales sera réalisée conjointement, également commandée par CAFI.

19. Rappelle aux organisations chargées de la mise en œuvre leurs obligations en matière de rapports, tant narratifs que financiers, conformément au manuel opérationnel actuel de CAFI.
20. Charge le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom après approbation par le FMOG.